

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 44

3 novembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

115	Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement	4293
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 octobre 2010)	4291

Règlements et autres actes

863-2010	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes	4301
865-2010	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi (Mod.)	4309
866-2010	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi (Mod.)	4311
867-2010	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Règles et modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi	4313
874-2010	Services de transport par taxi (Mod.)	4314
	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4315

Projets de règlement

	Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie	4319
	Code des professions — Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité	4321
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire	4324
	Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Diplômes donnant ouverture au permis	4325
	Habitats fauniques	4326
	Possession et vente d'un animal	4327

Arrêtés ministériels

	Délimitation temporaire du district électoral numéro 5 de la Municipalité de Saint-Philippe	4329
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie et au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie	4329

PROVINCE DE QUÉBEC

39^e LÉGISLATURE

1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 19 OCTOBRE 2010

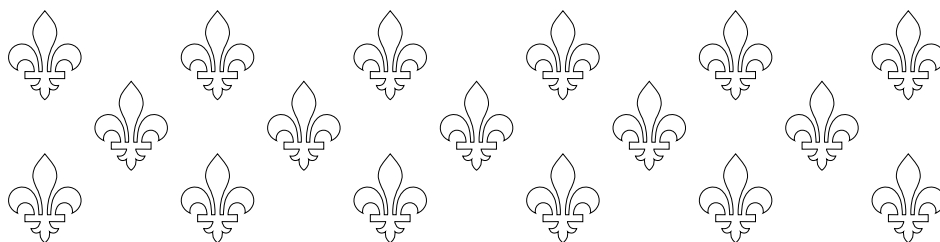
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 octobre 2010

Aujourd'hui, à douze heures trente et une minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 115 Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 115
(2010, chapitre 23)

Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement

Présenté le 18 octobre 2010
Principe adopté le 18 octobre 2010
Adopté le 19 octobre 2010
Sanctionné le 19 octobre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Charte de la langue française.

En matière de langue d'enseignement, elle permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le cadre d'analyse et les règles applicables pour évaluer une demande d'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais financé par l'État.

La loi revoit aussi certaines dispositions pénales, notamment en haussant le montant des amendes. De plus, face au problème des écoles dites « passerelles », elle prévoit une nouvelle infraction pour prévenir la mise en place ou l'exploitation d'un établissement ayant pour but d'é luder l'application du principe de l'enseignement en français prévu à l'article 72 de la Charte.

Enfin, cette loi contient des dispositions modificatives et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 115

LOI FAISANT SUITE AUX DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE LANGUE D'ENSEIGNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. L'article 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et de ses deuxième et troisième alinéas.

2. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73.

Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi. ».

3. L'article 74 de cette Charte est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une personne désignée par le ministre peut suspendre provisoirement le traitement d'une demande déposée par un parent lorsque l'autre parent s'objecte par écrit au traitement de celle-ci. ».

4. L'article 75 de cette Charte est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En plus de ceux requis par règlement, une personne désignée par le ministre peut exiger de toute personne qu'elle lui transmette, dans le délai fixé, tout document et tout renseignement pertinents à la vérification d'une demande faite en vertu du présent chapitre. Elle peut aussi exiger que le document ou le

renseignement soit accompagné d'une déclaration assermentée attestant leur véracité. ».

5. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, des suivants :

« **78.2.** Nul ne peut mettre en place ou exploiter un établissement d'enseignement privé, ni modifier l'organisation, la tarification ou la dispensation de services d'enseignement, dans le but d'éluder l'application de l'article 72 ou d'autres dispositions du présent chapitre régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Est notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **78.3.** Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à une personne désignée, ou refuser de leur fournir un renseignement ou un document qu'ils ont le droit d'obtenir. ».

6. L'article 80 de cette Charte est remplacé par le suivant :

« **80.** Le gouvernement peut déterminer par règlement la procédure à suivre pour présenter une demande d'admissibilité en vertu de l'article 73 ou de l'article 86.1.

Le règlement peut notamment prévoir :

1° le rôle d'un organisme scolaire dans le cadre de la présentation d'une demande;

2° les frais qui peuvent respectivement être exigés par un organisme scolaire et par le ministre, pour la constitution du dossier et pour l'examen de la demande d'admissibilité;

3° le délai dans lequel doit être présentée une demande;

4° les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande.

Les dispositions réglementaires peuvent notamment varier selon la nature des demandes et les caractéristiques de l'établissement d'enseignement fréquenté. ».

7. L'article 83.4 de cette Charte est modifié :

1^o par la suppression des mots « par une personne désignée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même de la décision rendue en application des articles 77 ou 78. ».

8. L'article 177 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « 78.1 », de « , 78.2, 78.3 ».

9. L'article 205 de cette Charte est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit :

« *a*

b

En cas de récidive, les amendes applicables sont portées au double.

Dans la détermination du montant de l'amende, le juge tient compte notamment des revenus et des autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction ainsi que du préjudice et des conséquences socioéconomiques qui en résultent.

De plus, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant de l'avantage pécuniaire que la personne a acquis ou retiré de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. ».

10. Les articles 208.1 et 208.2 de cette Charte sont modifiés par l'insertion, après « 78.1 », de « ou à l'article 78.2 ».

11. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 208.2, des suivants :

« **208.3.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet elle aussi l'infraction.

« **208.4.** Dans toute poursuite relative à une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, la preuve que cette infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

«**208.5.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit par deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Malgré le premier alinéa, une poursuite pénale pour une infraction à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Néanmoins, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

12. L'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après les mots « présente loi », de « , à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, le ministre peut refuser de délivrer un permis, s'il est d'avis que sa délivrance permettrait d'éluder l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française ou d'autres dispositions de cette loi régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Il peut également, en vue de prévenir ce résultat, assortir un permis de toute condition qu'il estime nécessaire. ».

13. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, après les mots « ses règlements », de « , ainsi que les articles 78.1 et 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

14. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o contrevient à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'agrément est également révoqué de plein droit par le défaut d'un établissement de recevoir pour une année scolaire donnée le montant de subvention auquel son agrément le rend admissible. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** La révocation prévue au deuxième alinéa de l'article 122 prend effet le 1^{er} juillet de l'année scolaire suivant celle pour laquelle le défaut est constaté.

Toutefois, pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la révocation prend effet le 1^{er} janvier suivant cette date. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

17. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1, de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

18. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par l'insertion de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

19. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1, de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

20. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Le premier règlement pris en vertu de l'article 73.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), édicté par l'article 2 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ce règlement s'applique aux demandes d'admissibilité en traitement à la date de son entrée en vigueur.

22. Malgré l'article 122.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), édicté par l'article 16 de la présente loi, la révocation d'un agrément résultant du défaut d'un établissement, pour l'année scolaire 2009-2010, de recevoir un montant de subvention auquel son agrément le rend admissible prend effet le 20 octobre 2010.

23. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 octobre 2010, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 22 octobre 2010 et des articles 15 à 20 et 22 qui entreront en vigueur le 20 octobre 2010.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 863-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Régimes complémentaires de retraite
— Liquidation des droits des participants
et des bénéficiaires de régimes visés par la
sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII
de la Loi ainsi que l'administration par la Régie
des rentes du Québec de certaines rentes servies
sur l'actif de ces régimes**

CONCERNANT le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi et qu'il peut notamment :

— fixer les règles applicables à l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires et à la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite aux fins de déterminer la partie de la caisse de retraite du régime qui doit être administrée par la Régie;

— prescrire les conditions et les modalités permettant l'amélioration des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi (2009, c. 1), le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 7, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute

date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement encadrant la liquidation des
droits des participants et des bénéficiaires
de régimes visés par la sous-section 4.0.1
de la section II du chapitre XIII de la
Loi sur les régimes complémentaires de
retraite ainsi que l'administration par la
Régie des rentes du Québec de certaines
rentes servies sur l'actif de ces régimes**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 230.0.0.11)

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique aux régimes de retraite visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

2. La liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de ces régimes s'effectue conformément à la Loi en tenant compte des ajustements prévus par la section 2.

3. L'administration des rentes servies par la Régie des rentes du Québec aux participants et bénéficiaires de ces régimes qui ont opté pour ce mode d'acquittement de leurs droits est régie par la section 3.

4. Aucune rente d'un participant ou d'un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou la terminaison du régime ne peut être garantie entre la date du retrait ou de la terminaison et celle de l'acquittement des droits.

SECTION 2 PROCESSUS DE LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES

§1. Répartition de la caisse de retraite

5. Le comité de retraite, dès qu'il dispose de l'information nécessaire à l'évaluation, à la date du retrait de l'employeur partie à un régime interentreprises ou de la terminaison du régime, de l'actif du régime et des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison, doit répartir la caisse de retraite en deux comptes, dont l'un est constitué de la part de l'actif qui correspond aux droits, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1^o de l'article 218 de la Loi, des participants et des bénéficiaires dont la rente doit, en vertu de l'article 237 de la Loi, être garantie par un assureur et qui peuvent être acquittés conformément à cet article 218.

Dans le cas du retrait d'un employeur, l'actif devant faire l'objet de la répartition s'entend de la part de l'actif du régime qui est allouée au groupe de droits formé en application de la sous-section 3 de la section II du chapitre XIII de la Loi et composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur.

6. Lorsque, selon le scénario retenu par l'actuaire chargé de préparer le rapport de retrait ou de terminaison, des droits garantis de certains participants ou bénéficiaires ne pourront être utilisés comme le prévoient l'article 27 du présent règlement ou l'article 240 de la Loi pour garantir les droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires qui font partie du même compte, l'actif du régime doit comprendre la valeur de rachat de ces droits garantis prévue au contrat ou, à défaut, leur juste valeur marchande déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

7. Dans le cas d'un retrait d'employeur, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur devant être utilisée pour la répartition en deux comptes est celle ayant servi à répartir l'actif du régime selon l'article 220 de la Loi.

Dans le cas d'une terminaison de régime, la valeur des droits à utiliser est celle établie selon l'article 212.1 de la Loi. Toutefois, aux fins d'établir le passif du régime en application de cet article, la valeur de la rente qui doit être garantie par un assureur en vertu de l'article 237 de la Loi est déterminée :

1^o dans les cas où la rente a été garantie avant la date de la terminaison, en utilisant la prime établie à cette date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la constitution des comptes;

2^o dans les autres cas, en actualisant, à la date de la terminaison et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement de l'actif du régime jusqu'à la date de la constitution des comptes, la prime établie à la date de la constitution des comptes suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à cette dernière date.

De plus, dans les cas visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le passif comprend également, malgré le troisième alinéa de l'article 212.1 de la Loi, la valeur des montants de rente versés à un participant ou un bénéficiaire par la caisse de retraite entre la date de la terminaison et celle de la constitution des comptes, cette valeur étant déterminée selon le taux visé à ce paragraphe.

8. La répartition de l'actif a effet à compter de la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime.

Le taux de rendement de chacun des comptes correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du régime jusqu'à la date où ils sont constitués; à compter de cette date, le taux de rendement de chaque compte est celui obtenu sur la part de l'actif dont il est constitué.

§2. Rapport de retrait ou de terminaison

9. Dans les 60 jours de la date à laquelle il est informé d'une situation mentionnée à l'article 199 de la Loi donnant lieu à la modification du régime visant le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, le

comité de retraite doit présenter à la Régie la demande d'enregistrement de cette modification et lui transmettre, pour approbation, le rapport prévu à l'article 202 de la Loi, ci-après désigné comme le rapport de retrait.

Dans les 60 jours qui suivent la réception d'un avis de terminaison ou d'une décision de la Régie terminant le régime de retraite, le comité de retraite doit transmettre à la Régie, pour approbation, le rapport de terminaison visé au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi.

En cas d'administration provisoire de tout ou partie du régime, le délai prévu aux premier et deuxième alinéas ne commence toutefois à courir qu'à la date de prise d'effet de la décision de la Régie par laquelle elle assume l'administration provisoire ou désigne celui à qui elle la confie.

10. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement de la modification visant le retrait d'un employeur n'a pas à transmettre l'avis prévu à l'article 200 de la Loi; il doit toutefois aviser les participants ainsi que le prévoit l'article 26 la Loi.

11. Le rapport de retrait ou de terminaison doit contenir, outre les renseignements exigés par l'article 202 ou 207.2 de la Loi selon le cas, les renseignements suivants :

1° si le régime de retraite a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1153-2009 du 4 novembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5315 et 5667), la rente qui aurait été versée ou la valeur de la prestation qui aurait été établie, à la date du retrait ou de la terminaison, pour chacun des participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi si l'actif du régime avait été augmenté, à cette date, de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi;

2° la date de la constitution des comptes selon la sous-section 1 ainsi que l'actif de chaque compte à la date du retrait ou de la terminaison;

3° une description du scénario retenu par l'actuaire pour établir la valeur visée à l'article 6 pour chacun des comptes;

4° une description de la méthode qui sera utilisée, au moment de l'acquittement des droits, pour tenir compte des variations de l'actif et du passif de chacun des comptes entre la date du retrait ou de la terminaison et celle de l'acquittement;

5° l'attestation de l'auteur du rapport, en outre de ce que prévoit, selon le cas, le paragraphe 14° de l'article 62 ou le paragraphe 13° de l'article 64 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3246), que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions du présent règlement.

12. L'article 212.1 de la Loi s'applique aux fins du rapport de terminaison. Toutefois, pour établir le passif du régime en application de cet article, la valeur de la rente qui doit être garantie par un assureur en vertu de l'article 237 de la Loi est déterminée :

1° dans les cas où la rente a été garantie avant la date de la terminaison, en utilisant la prime établie à cette date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport de terminaison;

2° dans les autres cas, en actualisant, à la date de la terminaison et selon un taux correspondant au taux estimé du rendement du compte destiné aux participants et bénéficiaires dont la rente doit, en vertu de l'article 237 de la Loi, être garantie par un assureur depuis la date de la terminaison jusqu'à celle de la préparation du rapport de terminaison, la prime établie à cette dernière date suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du rapport, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

De plus, dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le passif comprend également, malgré le troisième alinéa de l'article 212.1 de la Loi, la valeur des montants de rente versés à un participant ou un bénéficiaire par la caisse de retraite entre la date de la terminaison et celle de la préparation du rapport, cette valeur étant déterminée selon le taux visé à ce paragraphe.

13. La somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être répartie entre les deux comptes constitués selon la sous-section 1.

Le rapport de retrait ou de terminaison doit indiquer cette somme ainsi que la part de celle-ci qui est relative à chacun des comptes.

14. Le comité de retraite doit, dans le délai fixé selon l'article 9, fournir un exemplaire du rapport à l'employeur et, le cas échéant, à chaque association accréditée qui

représente des participants en les informant qu'ils peuvent, dans les 10 jours de la réception de l'exemplaire du rapport, lui présenter par écrit leurs observations.

L'exemplaire fourni à l'employeur doit être accompagné d'un avis, dont copie doit être transmise à la Régie, indiquant que toute somme due par l'employeur selon le rapport doit être versée à la caisse de retraite.

§3. Relevés de droits, choix et options des participants et des bénéficiaires

15. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de la Régie approuvant le rapport de retrait ou de terminaison, le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de ses choix et options.

Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer ses choix et options au comité de retraite expire le soixante-quinzième jour suivant la date à laquelle le comité de retraite a reçu la décision de la Régie approuvant le rapport de retrait ou de terminaison.

16. Dans le cas d'un retrait d'employeur, le relevé de droits doit contenir les renseignements suivants :

1° le degré de solvabilité du régime à la date du retrait;

2° la part d'actif qui est allouée au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait ainsi que le montant de la réduction de droits que subirait le participant ou bénéficiaire si la dette de l'employeur et les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

3° l'information prévue au paragraphe 2° de l'article 200 de la Loi quant à l'effet de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire;

4° les choix prévus par le paragraphe 3° ou 4° de l'article 200 de la Loi qui s'appliquent au participant ou bénéficiaire en y ajoutant, pour chaque participant ou bénéficiaire visé par l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, les modes d'acquittement prévus par celui de ces articles qui lui est applicable;

5° la date d'expiration du délai, fixé selon le deuxième alinéa de l'article 15, pour indiquer ses choix, exercer ses options et, le cas échéant, présenter ses observations au comité de retraite;

6° les renseignements visés aux paragraphes 3° à 10° de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, établis ou mis à jour à la date du retrait;

7° ceux visés aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa de l'article 62 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, établis à l'égard de l'employeur visé par le retrait.

Le relevé doit aussi mentionner que le rapport de retrait ainsi que les données utilisées pour l'établissement des droits du participant ou bénéficiaire visé ou de leur valeur peuvent être consultés, sans frais, soit au bureau du comité de retraite soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

17. Dans le cas d'une terminaison de régime, le relevé de droits est celui visé à l'article 207.3 de la Loi, auquel doivent être apportées les adaptations suivantes :

1° les modes d'acquittement devant être indiqués selon le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire visé par l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, les modes d'acquittement prévus par celui de ces articles qui lui est applicable;

2° le délai fixé selon le deuxième alinéa de l'article 15 doit être indiqué au lieu du délai mentionné au paragraphe 4° du même alinéa.

Le relevé doit aussi indiquer que, en cas de défaut de faire connaître son choix au comité de retraite avant l'expiration du délai fixé selon le deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement des droits du participant ou du bénéficiaire sera :

1° dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4 de la Loi;

2° dans le cas de tout autre participant ou bénéficiaire, un transfert visé à l'article 236 de la Loi dans un instrument désigné dans le relevé.

18. Le relevé de droits doit inclure, dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire qui, à la date du retrait ou de la terminaison, aurait eu droit au service d'une rente s'il en avait fait la demande :

1° le montant estimé de la rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif et, si le régime a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2

du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le montant estimé de la rente qui pourrait être servie par la Régie en tenant compte du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi;

2° s'il s'agit d'un participant actif à la date du retrait ou de la terminaison ou d'un participant non actif à cette date qui n'avait pas informé le comité de retraite de ses choix, une description des choix prévus au régime de retraite;

3° la mention que la rente servie par la Régie comporte les mêmes caractéristiques que la rente à laquelle aurait eu droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime de retraite.

19. Le relevé de droits doit inclure, dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison :

1° l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un fonds de revenu viager auprès d'un établissement financier de son choix;

2° le montant estimé de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif et, si le régime a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le montant estimé de la rente qui pourrait être servie par la Régie en tenant compte du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi;

3° la mention que la rente servie par la Régie comporte les mêmes caractéristiques que la rente à laquelle aurait eu droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime de retraite.

20. Le relevé de droits doit, lorsqu'il s'adresse à un participant ou bénéficiaire visé à l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, être accompagné de l'information fournie par la Régie sur les modes d'acquittement prévus à ces articles et sur l'administration des rentes servies par la Régie.

Lorsque le comité de retraite est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants et des bénéficiaires visés par les articles 230.0.0.2 et 230.0.0.3 de la Loi, il doit joindre au relevé l'avis prévu à l'article 113.1 de la Loi.

21. Le comité de retraite doit, si le régime de retraite compte plus de 25 participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, convoquer ces participants et bénéficiaires à une assemblée d'information sur les modes d'acquittement prévus à ces articles et l'administration des rentes, tenue par la Régie au lieu et date indiqués par celle-ci. La convocation doit être faite par écrit au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas de régimes qui comptent au plus 25 participants et bénéficiaires ainsi visés, le comité doit les aviser que la Régie tiendra une telle assemblée d'information si au moins 60 % d'entre eux lui en font la demande au moins 35 jours avant l'expiration du délai imparti aux participants et bénéficiaires pour communiquer leurs choix et options. Le cas échéant, la Régie doit aviser les participants et bénéficiaires visés au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans un délai tel que les participants et bénéficiaires disposent d'au moins 10 jours après celle-ci pour indiquer au comité de retraite leurs choix, exercer leurs options et, le cas échéant, lui présenter leurs observations.

Les frais liés à la tenue de l'assemblée d'information sont à la charge de la caisse de retraite.

22. Le comité de retraite doit procéder à la publication de l'avis visé à l'article 207.4 de la Loi, lequel s'applique également, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'un retrait.

L'avis publié doit en outre inviter les personnes qui croient avoir des droits dans le régime de retraite leur permettant d'opter pour une rente servie par la Régie selon l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi à participer à l'assemblée d'information tenue par la Régie, en y indiquant le lieu et la date de celle-ci, ou à demander à la Régie la tenue d'une telle assemblée, en y indiquant la date limite pour faire cette demande.

Le comité de retraite doit s'assurer que la publication soit faite au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée d'information ou la date limite pour en demander la tenue.

§4. Processus d'acquittement des droits

23. Au plus tard 15 jours après l'expiration du délai dont disposent les participants et bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options, le comité de retraite doit transmettre à la Régie :

1^o en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires qui auraient eu droit au service d'une rente à la date du retrait ou de la terminaison s'ils en avaient fait la demande, les renseignements nécessaires à la détermination du montant de la rente pouvant être servie à chaque participant ou bénéficiaire qui a opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie;

2^o en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires à qui une rente était servie à la date du retrait ou de la terminaison, les renseignements nécessaires à la détermination de la valeur de la rente de chaque participant ou bénéficiaire ainsi que la mention, pour chacun d'eux, de l'option choisie ou du fait qu'il n'a pas exercé de choix.

La Régie peut toutefois indiquer au comité de retraite que ces renseignements ne sont pas requis.

24. La Régie indique au comité de retraite, au plus tard 45 jours après l'expiration du délai dont disposent les participants et bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options, la prime qu'il doit utiliser pour établir, aux fins de l'acquittement, la valeur des droits des participants et des bénéficiaires à qui une rente était servie à la date du retrait ou de la terminaison.

Cette prime doit être :

1^o soit celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date du calcul effectué aux fins de l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires visés;

2^o soit la prime qui serait payée à un assureur à la date de l'acquittement à supposer que la totalité des rentes en service aient été garanties à cette date, telle qu'indiquée par un assureur dans le cadre d'un arrangement conclu entre la Régie et celui-ci concernant les rentes visées à l'article 230.0.0.9 de la Loi.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé que sa rente soit garantie par un assureur en vertu de l'article 230.0.0.3 de la Loi, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

25. Le comité de retraite doit procéder, conformément au rapport de retrait ou de terminaison et à la Loi, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus par la présente sous-section, à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison dans les cinq jours suivant la date où la Régie l'a informé, selon l'article 24, de la prime à utiliser.

26. L'article 218 de la Loi s'applique pour chacun des comptes constitués selon la sous-section 1 comme s'il constituait un actif distinct.

27. Lorsqu'un participant ou un bénéficiaire dont la rente a été garantie opte pour une rente de remplacement en vertu du paragraphe 1^o de l'article 230.0.0.3 de la Loi, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires faisant partie du même compte ou, à défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, verser à la caisse de retraite la valeur de rachat, à la date du transfert, de la rente garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de la rente garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

La valeur de la rente garantie que le comité de retraite doit transférer dans l'instrument de remplacement que lui indique le participant ou le bénéficiaire doit correspondre à la valeur de la rente, réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif, à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire. Cette valeur est déterminée à la date d'acquittement en utilisant la prime indiquée par la Régie.

28. La valeur de l'excédent des droits garantis visé à l'article 240 de la Loi doit servir à garantir les droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires faisant partie du même compte.

29. Si, à la date de l'acquittement, l'actif d'un compte permet l'acquittement intégral des droits des participants et bénéficiaires qu'il vise, l'excédent doit être transféré dans l'autre compte, jusqu'à concurrence du montant requis pour l'acquittement intégral des droits des participants et bénéficiaires visés par ce dernier compte.

30. Le comité de retraite ainsi que tout délégataire, représentant ou prestataire de services doit fournir à la Régie, au plus tard à la date de l'acquittement, l'ensemble des renseignements dont il dispose sur les participants et les bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie.

Il doit notamment fournir, pour chacun de ces participants et bénéficiaires, le montant de la rente établi en fonction de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi et accumulée à la date de l'acquittement selon les taux de rendement prévus à l'article 8.

31. Dans les 15 jours qui suivent l'acquittement des droits, le comité de retraite doit fournir à la Régie un rapport, préparé par un actuaire, sur l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° l'actif de chaque compte à la date d'acquittement ainsi que la part de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi accumulée à cette date pour chacun des comptes;

2° les prestations et les remboursements versés à chaque participant ou bénéficiaire à la date d'acquittement ainsi que le pourcentage d'acquittement des droits de chaque participant ou bénéficiaire à cette date;

3° la conciliation de l'actif et du passif de chaque compte entre la date du retrait ou de la terminaison et la date de l'acquittement des droits, incluant pour chaque compte notamment le rendement de l'actif, l'augmentation de l'actif par suite du recouvrement de sommes dues et toute variation du passif;

4° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

SECTION 3 RENTES SERVIES SUR L'ACTIF ADMINISTRÉ PAR LA RÉGIE

§1. *Information des participants et des bénéficiaires par la Régie*

32. La Régie doit transmettre le relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi à chaque participant ou bénéficiaire concerné. Le relevé contient les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et à l'article 59.0.1 de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

33. La Régie doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, convoquer par écrit chacun des participants et des bénéficiaires à une assemblée en vue de lui permettre de prendre connaissance de l'évolution de ses droits et de la situation financière du régime.

§2. *Administration par la Régie*

34. Dans le cas de la terminaison d'un régime de retraite, l'exercice financier du régime, en ce qui concerne la partie de l'actif qu'administre la Régie, se termine le 31 décembre de chaque année, malgré toute stipulation contraire du régime.

35. La Régie doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, faire préparer le rapport financier visé au deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi.

36. La partie d'un régime de retraite à l'égard de laquelle la Régie exerce les pouvoirs du comité de retraite selon l'article 230.0.0.4 de la Loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118 de la Loi.

À cette fin, seules s'appliquent les dispositions des sections I et II du chapitre X de la Loi, avec les adaptations nécessaires résultant notamment du fait que le passif du régime est égal à la valeur des rentes que sert la Régie. De plus, malgré l'article 126 de la Loi, même la valeur des rentes garanties doit être déterminée selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour les garantir dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation.

37. Si le régime a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le montant de la rente servie par la Régie est égal à celui calculé en tenant compte du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi.

38. Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, l'actif du régime qu'administre la Régie, établi selon l'approche de solvabilité et réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer, excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 de la Loi, les participants et les bénéficiaires à qui une rente est servie par la Régie à cette date ont droit, pour l'exercice financier suivant, au paiement d'une somme établie en fonction de cet excédent.

Cette somme, qui est payable en un seul versement après la transmission de l'évaluation actuarielle selon l'article 119 de la Loi, est égale au montant annuel d'une rente qui pourrait être garantie avec la part de l'excédent qui est allouée à chaque participant ou bénéficiaire, au prorata de la valeur de la partie de ses droits qui est administrée par la Régie. Le montant de la rente est établi en fonction de l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir les droits de chaque participant ou bénéficiaire dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation actuarielle.

§3. *Liquidation définitive*

39. Si, lorsque la Régie fait garantir par un assureur, conformément à l'article 230.0.0.9 de la Loi, la totalité des rentes qu'elle sert, l'actif du régime qu'elle administre, établi selon l'approche de solvabilité et réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite, excède le passif, l'excédent doit servir à augmenter, jusqu'à concurrence de la valeur totale de leurs droits,

les rentes servies par la Régie aux participants et aux bénéficiaires à la date de l'achat, au prorata de la valeur de la partie de leurs droits qui est administrée par la Régie. La rente ainsi augmentée est déterminée en fonction de la prime exigée par l'assureur.

40. Dès que la Régie fait garantir par un assureur les rentes qu'elle sert, elle doit aviser chaque participant ou bénéficiaire du nom et des coordonnées de l'assureur auprès duquel sa rente a été achetée.

L'avis doit indiquer le montant de la rente achetée, lequel est égal à celui versé par la Régie, ainsi que, lorsqu'une augmentation a été consentie à la date à laquelle la Régie fait garantir les rentes, les renseignements suivants :

1^o le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, excède le passif à cette date;

2^o le montant de l'actif attribué au participant ou bénéficiaire, au prorata de la valeur de ses droits, ainsi que le montant de l'augmentation de sa rente à cette date et, s'il y a lieu, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti.

41. Dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle la Régie fait garantir par un assureur les rentes qu'elle sert, celle-ci doit produire un rapport d'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 de la Loi. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o la date de l'achat des rentes;

2^o le nom de l'assureur auprès duquel elles ont été achetées;

3^o la prime exigée par l'assureur pour garantir les rentes;

4^o le montant des frais d'administration du régime imputés à la caisse de retraite;

5^o le montant de l'actif administré par la Régie à la date à laquelle elle a fait garantir les rentes;

6^o le cas échéant, le montant par lequel l'actif réduit des frais d'administration payés par la caisse de retraite excède la prime exigée par l'assureur;

7^o si l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes, les sommes requises du gouvernement à ces fins conformément à l'article 230.0.0.10 de la Loi;

8^o le nom de chaque participant ou bénéficiaire visé par l'achat des rentes, le montant de la rente achetée et, s'il y a lieu, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti;

9^o les nom et adresse de l'auteur du rapport, son titre professionnel et la date de la signature;

10^o l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Dans le cas d'un retrait d'employeur ou d'une terminaison de régime intervenu avant le 3 novembre 2010, le comité de retraite n'est pas tenu de répartir la caisse de retraite en deux comptes conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2, pourvu que le rapport de retrait ou de terminaison soit transmis à la Régie dans un délai de 30 jours suivant cette date.

Toutefois, si une répartition équivalente à celle prévue aux articles 5 à 7 a été faite avant cette date, les dispositions de l'article 8 s'appliquent à compter de la date de la constitution des comptes.

43. Un comité de retraite est tenu de racheter les rentes des participants et des bénéficiaires qui ont été garanties par un assureur à la demande du comité après la date du retrait ou de la terminaison si la date à laquelle la rente a été garantie est postérieure au 3 novembre 2010. Si le contrat ne prévoit pas la valeur de rachat d'une rente garantie, celle-ci doit correspondre à la juste valeur marchande de la rente déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

Dans le cas d'une terminaison de régime, les dispositions de l'article 212.1 de la Loi s'appliquent aux fins de la répartition de la caisse de retraite et de la préparation du rapport en ce qui concerne une rente garantie après la date de la terminaison qui n'a pas à être rachetée selon le premier alinéa, en utilisant toutefois un taux correspondant au taux estimé du rendement du compte destiné aux participants et bénéficiaires à qui une rente était servie à la date de la terminaison.

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

54465

Gouvernement du Québec

Décret 865-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la Loi

— Modifications

CONCERNANT des Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir dans le régime de prestations supplémentaires le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge ainsi que les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime et les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires, en tout ou en partie, les règles concernant le partage et la cession des droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.3 de cette loi, le coût du régime de prestations supplémentaires est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi, à la charge de leur municipalité respective et que les municipalités doivent verser leur contribution selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir les intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des « Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Modifications, avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexées au présent décret, soient édictées.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122, 122.1, 122.3, 4^e al., et 123)

1. L'article 2 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est remplacé par le suivant :

« 2. La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale au montant obtenu par le calcul suivant :

1° en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service servant au calcul de la pension payable en vertu du régime de retraite;

* Le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n^o 695-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3760), n'a pas été modifié depuis son édicton.

2° en soustrayant le montant de la pension du montant obtenu au paragraphe 1°.

Si la pension du juge est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 224.10 ou de l'article 224.16 de la loi, le montant obtenu au paragraphe 1° du premier alinéa est réduit de la même manière que la pension. ».

2. L'article 3 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi, la prestation supplémentaire est réduite de la même manière que la pension. ».

3. L'article 4 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **4.** Dans le cas où la pension accordée en vertu du régime de retraite devient payable alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus, si le total du montant de cette pension et du montant des prestations supplémentaires accordées en vertu du présent régime est, avant que cette pension et ces prestations ne soient, le cas échéant, réduites conformément à l'article 224.16 de la loi, inférieur à 55 % du traitement moyen, le montant des prestations supplémentaires est augmenté de façon à ce que ce pourcentage soit atteint.

Le montant de cette augmentation est attribué à la dernière année de service du juge qui est considérée aux fins du présent régime. Si la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi, le nouveau montant des prestations supplémentaires est réduit de la même manière que la pension. ».

4. L'article 5 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **5.** Le total du montant des prestations supplémentaires accordées au juge en vertu du présent régime et du montant de la pension accordée en vertu du régime de retraite ne peut être supérieur à 65 % de son traitement moyen avant que ces prestations et cette pension ne soient, le cas échéant, réduites conformément à l'article 224.16 de la loi. ».

5. L'article 6 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prévue à » par les mots « déterminée par ».

6. L'article 7 de ce régime est abrogé.

7. L'article 10 de ce régime est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le juge doit verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite. À compter de la date à laquelle le juge a accumulé 21,7 années de service au régime de retraite, il doit verser au présent régime une cotisation égale à 1 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite.

Le premier alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans si le service de sa pension n'a pas débuté. ».

8. L'article 11 de ce régime est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 118 » par « à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 224.25 ».

9. L'article 12 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exclusion d'une diminution résultant de l'application de l'article 224.15 de la loi ».

10. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

11. L'article 16 de ce régime est abrogé.

12. Le deuxième alinéa de l'article 17 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

14. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1^o les articles 1, 2, 3, 4 et 6 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2^o les articles 7 et 8 ont effet à compter du 14 juin 2002;

3^o les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

54467

Gouvernement du Québec

Décret 866-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi — Modifications

CONCERNANT les Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir dans le régime de prestations supplémentaires le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge ainsi que les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime et les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires, en tout ou en partie, les règles concernant le partage et la cession des droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.3 de cette loi, le coût du régime de prestations supplémentaires est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective et que les municipalités doivent verser leur contribution selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir les intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des « Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Modifications, avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexées au présent décret, soient édictées.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122, 122.1, 122.3, 4^e al., et 123)

1. L'article 2 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est remplacé par le suivant :

« **2.** La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale au montant obtenu par le calcul suivant :

1^o en multipliant le traitement moyen de ses 3 années de service les mieux rémunérées ou, s'il en a moins de 3, de toutes ses années de service, par 2,8 % par année de service servant au calcul de la pension qui lui est payable en vertu du régime de retraite;

2^o en soustrayant le montant de la pension du montant obtenu au paragraphe 1^o.

Si la pension du juge est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 232.1 ou de l'article 238 de la loi, le montant obtenu au paragraphe 1^o est réduit de la même manière que la pension. ».

2. L'article 3 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la pension est réduite en application de l'article 238 de la loi, la prestation supplémentaire est réduite de la même manière que la pension. ».

3. L'article 4 de ce régime est abrogé.

4. L'article 8 de ce régime est abrogé.

5. L'article 9 de ce régime est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifiée par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 118 de la Loi modifiée par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 » par « à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 244.3 de la loi ».

6. L'article 11 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **11.** Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 231 de la loi. Toutefois, aux fins de ce calcul, les traitements annuels pris en considération ne sont en aucun cas limités par le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

7. Le premier alinéa de l'article 12 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue à l'article 244.11 de la loi, sans tenir compte du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article. ».

8. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

9. L'article 16.1 de ce régime est abrogé.

10. Le deuxième alinéa de l'article 16.2 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

11. Le deuxième alinéa de l'article 16.3 de ce régime est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n^o 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439), ont été apportées par le décret n^o 1473-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8759) et par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2004. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

12. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1^o les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2^o les articles 5 et 7 ont effet à compter du 14 juin 2002. L'article 7 s'applique également aux pensions en cours de paiement à cette date;

3^o les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

54468

Gouvernement du Québec

Décret 867-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les municipalités doivent verser leur contribution au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi ainsi qu'au régime de retraite prévu à la Partie VI de cette même loi selon les règles et les modalités que le gouvernement détermine par règlement et que ces règles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été édicté par le décret numéro 1828-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 du chapitre 41 des lois de 2005, ce règlement a été rendu applicable, avec les adaptations nécessaires, au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1, 2^e al.)

1. Le versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit être effectué, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour

une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui de l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période.

2. La municipalité doit, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de la contribution et des intérêts payables sur cette contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date.

3. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n^o 1828-92 du 16 décembre 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54469

Gouvernement du Québec

Décret 874-2010, 20 octobre 2010

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, selon les catégories d'automobiles, les exigences applicables aux titulaires d'un permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, par. 5)

1. L'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « permis propriétaire de taxi » par ce qui suit : « permis de propriétaire de taxi »;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot « peut » de ce qui suit : « avoir, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, au plus 6 ans et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54475

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BERNARD LA RIVIÈRE, CHEF DE
QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle
du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections
provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photogra-
phie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, des demandes
ont été faites au Directeur général des élections afin de
modifier le modèle du bulletin de vote afin de faciliter la
participation démocratique au vote de certains électeurs,
notamment les personnes âgées, les personnes handica-
pées et les personnes analphabètes;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire
se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de
recommander aux chefs des partis autorisés représentés
à l'Assemblée nationale de faire l'essai d'un nouveau
modèle de bulletin de vote dans le cadre d'une élection
partielle;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur gé-
néral des élections a été acceptée par les quatre chefs de
partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit
que, lorsque la recommandation du Directeur général
des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle
doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le
Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE
QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie
intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un
nouveau modèle de bulletin de vote dans le cadre de
toute élection partielle ordonnée par le même décret
après le 1^{er} février 2011.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les
suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi
à 7 mm;

2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le
nom des candidats et leur allégeance politique passe
de 16 pt à 18 pt;

3. La photographie des candidats est ajoutée sur le
talon du bulletin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par
l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est repro-
duite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat.
Le candidat peut soumettre une autre photographie con-
forme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures
le seizième jour précédant celui du scrutin. »

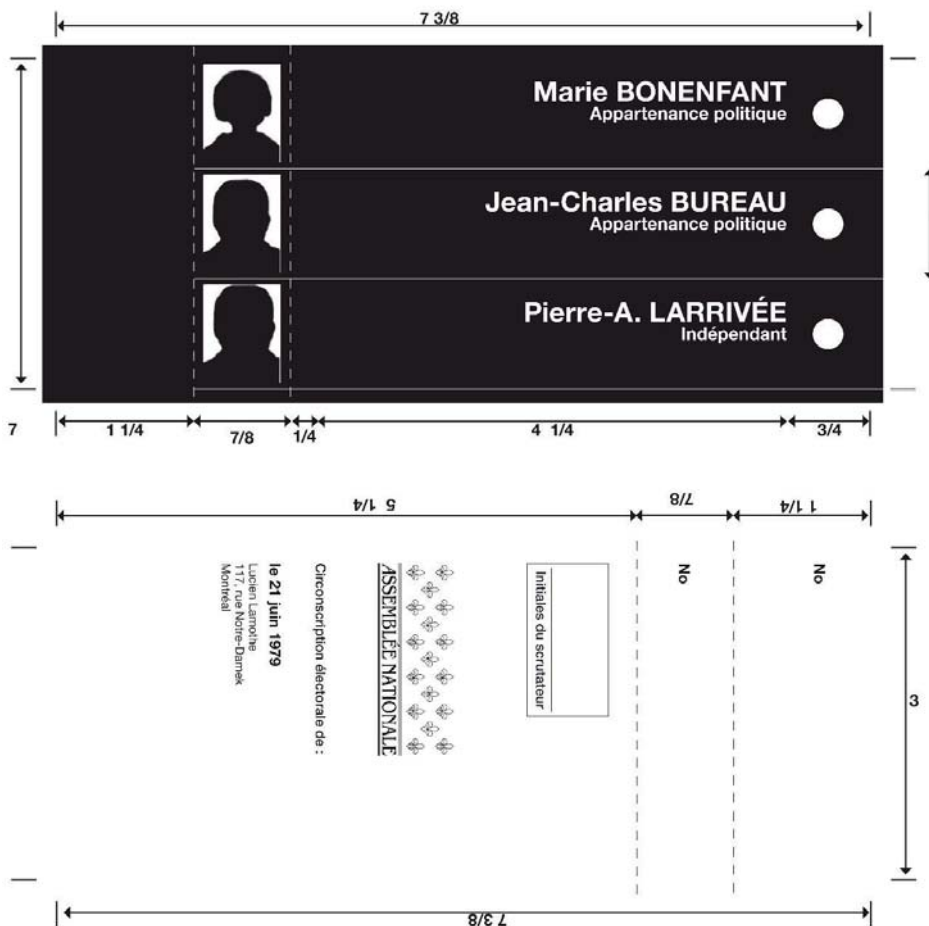
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit respecter les normes suivantes :

a) soit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ;

b) soit donner une vue de face ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 5 cm X 7 cm environ. ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 15 septembre 2010

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 23 septembre 2010

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 28 septembre 2010

GÉRARD DELTELL,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Montréal, le 10 octobre 2010

BERNARD LA RIVIÈRE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 18 octobre 2010

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

54444

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'administrateur agréé au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité. Il vise aussi à adapter ces règles au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des administrateurs agréés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 230, ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 844-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 56)

1. L'article 1 du Code de déontologie des administrateurs agréés est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'administrateur agréé, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** L'administrateur agréé doit, à l'égard de toute personne autre qu'un administrateur agréé qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ses règlements d'application soient respectés.

« **1.2.** Les devoirs et obligations de l'administrateur agréé découlant du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

3. L'article 2 de ce code est abrogé.

4. L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « à l'égard du public ».

5. L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après « membres de sa profession », de « ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui ».

6. L'article 20 de ce code est modifié par la suppression de « À la demande du client, il doit sans délai les lui remettre ou les remettre à la personne que ce dernier désigne. ».

* Le Code de déontologie des administrateurs agréés approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1459) a été modifié par le décret numéro 777-2004 du 10 août 2004 (2004, G.O. 2, 3865).

7. L'article 24 de ce code est abrogé.

8. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement dans le paragraphe 6^o de « à la société. » par « pour le public. ».

9. L'article 31 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. ».

10. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

11. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

« **38.** L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires qu'avec un administrateur agréé ou une personne, une fiduciaire ou une entreprise visée au paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité approuvé par le décret numéro _____ du _____. ».

12. L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.** L'administrateur agréé doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission. ».

13. L'article 44 de ce code est remplacé par le suivant :

« **44.** L'administrateur doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de ses activités professionnelles par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

« **59.1** L'administrateur agréé qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des administrateurs agréés soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

59.2 Lorsque l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

15. L'article 62 de ce code est abrogé.

16. L'article 73 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« 12^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

17. L'article 74 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'administrateur agréé qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit pas permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

18. L'intitulé de la Section III du chapitre V est remplacé par le suivant : « NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE ».

19. L'article 84 est remplacé par le suivant :

« **84.** L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des administrateurs agréés peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à cette profession. ».

20. L'article 85 de ce code est abrogé.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54480

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 230, ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 844-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Si un membre est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

4. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou aux autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2° les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société qui ne sont pas visés au paragraphe 1° ne peuvent être détenus par une seule personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 1°.

3° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et elles constituent la majorité du quorum de tels conseils;

4° au moins un membre de l'Ordre est administrateur de la société par actions ou un administrateur nommé par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° au moins un membre de l'Ordre est détenteur d'une action avec le droit de vote ou d'une part sociale;

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom

collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

5. Le membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, s'il fournit à l'Ordre les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 6 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III :

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société est immatriculée au Québec;

5° un engagement écrit irrévocable de la société donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil et au tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication d'un renseignement ou d'un document mentionné à l'article 11;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

6. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 5 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'administrateur agréé et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale de la société et le numéro matricule de cette société attribuée par le Registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 4;

4° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

5° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions.

7. Lorsque plus d'un membre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble de ces membres.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des membres de la société. Le membre demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu de l'article 6.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

8. Le membre ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 6;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou à la déclaration prévue à l'article 6 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 4.

SECTION III

GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 22 septembre 2008, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement par l'assureur ou par la caution que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou le modifier lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

5° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsque le contrat d'assurance n'est pas renouvelé; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les renseignements visés au paragraphe 5 de l'article 5 sont les suivants :

1° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le nom des administrateurs de la société qui occupent une fonction de gestion ainsi que leur adresse résidentielle;

- d) le registre complet et à jour des associés;
 - e) le registre complet et à jour des administrateurs.
- 2^o dans le cas d'une société par actions :
- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
 - b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
 - c) le registre complet et à jour des actionnaires;
 - d) le registre complet et à jour des administrateurs;
 - e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
 - f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
 - g) la déclaration d'immatriculation de la société et ses mises à jour;
 - h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle;

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54481

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application de l'article 9 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire et ainsi permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer à exercer certaines activités professionnelles jusqu'au 29 mai 2013.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 (poste 319) ou 1 800 363-6048 (poste 319); numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le Décret 418-2008 du 30 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2084), est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, de « 29 mai 2011 » par « 29 mai 2013 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54482

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.05 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter le nouveau diplôme obtenu au terme du programme de la formation en technologie de radiodiagnostic complété au Collège Laflèche et d'y supprimer le diplôme délivré au terme d'études complétées au Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke, compte tenu que cet établissement n'offre pas ce programme.

Aucun impact sur les entreprises n'est prévu et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Secrétaire générale adjointe et avocate, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, Bureau 401, Saint-Léonard, (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone : 514 351-0052 ou 1 800 361-8759 poste 240; numéro de télécopieur : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié dans le premier alinéa de l'article 2.05 :

1^o par la suppression de « , Sherbrooke »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} avril 2010.

2^o par l'ajout, après « Dawson », de « et au Collège Lafèche ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54448

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— l'abrogation des articles 8.1 à 8.5 du Règlement, dans le but de permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'autoriser les interventions forestières dans un habitat faunique selon le pouvoir prévu à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— l'abrogation, à des fins de concordance, du plan identifiant les différents territoires d'intervention dans l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, apparaissant à l'annexe 1 du Règlement actuel;

— la modification, à des fins de concordance avec la mise à jour récente de la liste de la faune vertébrée du Québec, du vocable de cette population autrefois désignée comme « caribou, population de la Gaspésie »;

— la modification des parties de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie où des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière et de recherche de saumure et de réservoirs souterrains sont rendues possibles sous certaines conditions.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour le public en général et pour les entreprises et organisations oeuvrant dans le domaine de la conservation et de l'exploitation des ressources naturelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Morneau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7395, télécopieur : 418 646-5179, courriel : jean.morneau@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r. 18) est modifié, à l'article 8, par la suppression du troisième alinéa.

2. Les articles 8.1 à 8.5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie »;

2° par la suppression, au paragraphe 4°, de « et identifié à l'annexe 1 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « caribou, population de la Gaspésie » par l'expression « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54449

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de posséder des carcasses entières ou des parties anatomiques de cervidés pouvant être affectées par la maladie débilitante chronique des cervidés.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées auront une incidence sur les habitudes des chasseurs qui pratiquent l'activité hors du Québec vu qu'ils ne pourront plus posséder les carcasses entières ni les parties anatomiques à risques élevés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à la Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 14° et 16°)

1. Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (R.R.Q., c. C-61.1, r. 23) est modifié par l'ajout, après l'article 3, des articles suivants :

« **3.1.** La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques suivantes :

- viande désossée;
- quartiers sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachée;
- peau et cuir dégraissés ou tannés;
- bois sans velours;
- calotte crânienne désinfectée sans viande ou tissu attaché;
- dents sans viande ou tissu attaché;
- toute pièce montée par un taxidermiste.

3.2. La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus dans une zone ou une sous zone de chasse se trouvant à l'intérieur d'un périmètre de 45 kilomètres de l'endroit où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté, est interdite à l'extérieur de la zone ou sous zone où l'animal a été abattu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.1. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1, 2 et 3 » par « 1, 2, 3, 3.1 et 3.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54450

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0047-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie et au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 octobre 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, et au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie situées dans la circonscription électorale de Rousseau, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 8 octobre 2010.

Québec, le 21 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54477

A.M., 2010

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 14 octobre 2010

CONCERNANT la délimitation temporaire du district électoral numéro 5 de la Municipalité de Saint-Philippe

VU que le règlement 1231 de la Ville de Candiac ayant pour objet d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Philippe a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 2 décembre 2009 et que ce règlement est entré en vigueur le 26 décembre 2009, date d'un avis à cet effet publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe est divisé en districts électoraux et que la partie de son territoire visée par cette annexion se trouvait dans le district électoral numéro 5;

VU que le deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

La description des limites du district numéro 5 de la Municipalité de Saint-Philippe contenue à l'article 1 du règlement numéro 349 de la Municipalité de Saint-Philippe, adopté le 6 mai 2008, est remplacée par la suivante :

« En partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la route Édouard VII et de la limite nord du rang Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud par le rang Saint-Joseph, dans le sens horaire, du sud-ouest au nord par la limite municipale, vers le sud-est par le rang Saint-Joseph Nord, vers le sud-est et vers l'est par la route Édouard VII, et ce, jusqu'au point de départ. »

Cette description est valable pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

Québec, le 14 octobre 2010

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire*
LAURENT LESSARD

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ :
ROUSSILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

DIVISION DU TERRITOIRE
SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 (642 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale est et du chemin de fer Canadian Pacifique; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : dans le sens horaire, du nord-est au nord-ouest par la limite municipale, vers le nord par le chemin de fer Canadian Pacifique, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 (656 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite est de la route Édouard VII avec les lots 2 713 292 et 2 713 293 du cadastre du Québec; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est par le lot 2 713 293 jusqu'à l'intersection des

lots 2 713 292, 2 713 293 et du lot 2 713 287 du cadastre du Québec, de là, en ligne droite jusqu'à l'intersection des lots 3 151 264, 2 713 335 et du lot 2 713 333 du cadastre du Québec, de là, dans le prolongement des arrières-lots 2 713 333, 2 713 334 et 2 713 327 jusqu'à la limite nord-ouest de la Montée Saint-Claude, de là, en ligne droite jusqu'au chemin de fer Canadian Pacifique et ce, mesuré perpendiculairement à cedit chemin de fer, vers le sud par cedit chemin de fer, vers le sud-ouest et vers l'ouest par la route Édouard VII, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 (608 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale sud-ouest et du chemin de fer Canadian Pacifique; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, vers le nord-ouest, vers le nord-est, de nouveau vers le nord-ouest et vers le sud par la limite municipale, suivant la ligne sinueuse du ruisseau Saint-André jusqu'à l'intersection de la rivière Saint-Jacques, de là, suivant la ligne sinueuse de la rivière Saint-Jacques, vers le nord-est par la route Édouard VII, vers le sud par le chemin de fer Canadian Pacifique et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 (737 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite est de la route Édouard VII avec les lots 2 713 292 et 2 713 293 du cadastre du Québec; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest et vers le nord-ouest par la route Édouard VII, vers le nord-ouest par le rang Saint-Joseph Nord, dans le sens horaire, du nord au sud par la limite municipale, vers le sud par le chemin de fer Canadian Pacifique, de là, suivant une direction nord, par une ligne perpendiculaire audit chemin de fer jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest de la Montée Saint-Claude et des lots 2 713 327 et 3 298 419 du cadastre du Québec, de là, dans le prolongement des arrières-lots 2 713 327, 2 713 334 et 2 713 333 jusqu'à l'intersection des lots 2 713 333, 2 713 335 et du lot 3 151 264 du cadastre du Québec, de là, jusqu'à l'intersection des lots 2 713 292, 2 713 293 et du lot 2 713 287 du cadastre du Québec, de là, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 (667 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la route Édouard VII et de la limite nord du rang Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud par le Rang Saint-Joseph, dans le sens horaire, du sud-ouest au nord par la limite municipale, vers le sud-est par le Rang Saint-Joseph Nord, vers le sud-est et vers l'est par la route Édouard VII, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 (655 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale ouest et du rang Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord par le Rang Saint-Joseph, vers l'est par la route Édouard VII, suivant la ligne sinueuse de la rivière Saint-Jacques jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-André, de là, suivant la ligne sinueuse du ruisseau Saint-André, vers le sud, vers le sud-est et vers l'ouest par la limite municipale, et ce, jusqu'au point de départ.

Préparé à Saint-Constant, ce neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mil dix, sous le numéro onze mille quatre cent soixante-dix (11470) de mes minutes.

LOUISE RIVARD
arpenteure-géomètre

08-1064-1

54479

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4319	Projet
Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4321	Projet
Charte de la langue française, modifiée (2010, P.L. 115)	4293	
Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4319	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité (L.R.Q., c. C-26)	4321	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (L.R.Q., c. C-26)	4324	Projet
Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	4325	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4326	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal (L.R.Q., c. C-61.1)	4327	Projet
Décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement, Loi faisant suite aux... (2010, P.L. 115)	4293	
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 115)	4293	
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4315	N
Habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4326	Projet
Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4324	Projet
Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4301	N
Liste des projets de loi sanctionnés (19 octobre 2010)	4291	

Loi électorale — Entente concernant l’essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	4315	N
Municipalité de Saint-Philippe — Délimitation temporaire du district électoral numéro 5	4329	N
Possession et vente d’un animal (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4327	Projet
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L’Épiphanie et au bénéfice de la Paroisse de L’Épiphanie	4329	N
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s’applique le régime prévu à la Partie V.1 de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4309	M
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s’applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4311	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 115)	4293	
Régime de retraite du personnel d’encadrement, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 115)	4293	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi ainsi que l’administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l’actif de ces régimes (L.R.Q., c. R-15.1)	4301	N
Règles et modalités de versement de la contribution d’une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4313	N
Services de transport par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	4314	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)	4314	M
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4325	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s’applique le régime prévu à la Partie V.1 de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	4309	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s’applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	4311	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Règles et modalités de versement de la contribution d’une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	4313	N